

1

# **DELIBERATIONS**

## **DU**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**EN DATE DU 16 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de juillet,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

**Etaient présents :** Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Philippe ESTRADE ; Carole JAULT ; Alexandre LAFFARGUE ; Marguerite BRULE ; Anne-Marie LAFFONT ; Carol BRENIER ; François FREY ; Sébastien LAIZET ; Thibault SUDRE ; Michael COULARDEAU ; Eugénie BARRON ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Bernard CAMI-DEBAT ; Corinne MARTINEZ ;

**Etaient absents excusés :** Catherine DUPART (procuration à M DUFRANC) ; Véronique SOUBELET (procuration à M BRULE) ; Mélanie MATHIEU (procuration à AM LAFFONT) ; Alexandre De MONTESQUIEU (procuration à S DUFRANC) ; Sébastien DUBARD (procuration à F FREY) ; Nathalie GIPOULOU (procuration à C JAULT) ; Jérôme LAPORTE (procuration à JP VIGNERON) ; Hélène BRANEYRE (procuration à C MARTINEZ) ;

**Etaient absents :** Aurélie GOUY

**Secrétaire de séance :** Eugénie BARRON

**Date de convocation :** 9 juillet 2018

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

<b>I°) FINANCES-ADMINISTRATION GENERALE</b>
---

**1807.053      Création d'une commission pour l'étude de restructuration des gymnases communaux (unanimité)**

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT qui dispose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit,

Considérant que le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent.

Considérant que les commissions ne peuvent être chargées d'étudier que les questions soumises au conseil et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une

commission municipale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale

Considérant que les commissions peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général, soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique,

Considérant que la municipalité souhaite engager la restructuration des gymnases 1 et 2 afin de les moderniser et d'étudier la faisabilité d'une plus grande polyvalence,

Considérant l'intérêt d'adjoindre à la réflexion des élus susceptibles d'apporter leur compétence en fonction de leurs délégations et/ou de leur expertise,

Considérant que, si les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux, rien ne s'oppose à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires, à condition que la participation de personnes extérieures ne soit toutefois que ponctuelle,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** :

- De créer une commission chargée d'étudier la faisabilité de cette opération
- La commission sera composée de la façon suivante
  - Le Maire, ou son représentant, Président de la Commission
  - 9 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste à savoir :
 

Mr François FREY	Mme Catherine DUPART
Mme Véronique SOUBELET	Mme Sylvie DUFRANC
Mr Jean Pierre VIGNERON	Mme Carole JAULT
Mme Hélène BRANEYRE	Mr Bernard CAMI DEBAT
Mme Marie Claude RICHER	
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation dans le but de désigner un candidat pour étudier la faisabilité du projet et assister la Commune pour la définition du programme.

**1807.054 Adoption du programme d'aménagement du stade André MABILLE (5 abstentions)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2016 relative aux suites à donner à l'étude d'urbanisme et de faisabilité pour l'aménagement du stade du bourg,

Considérant que dans ce cadre il avait été prévu d'acter le principe du transfert du terrain et des installations nécessaires à la pratique du rugby sur le complexe sportif André Mabilille de La Sauque,

Considérant que, si la modification du PLU engagée par la commune à la suite de cette étude pour aménager le stade du bourg et permettre le déménagement du stade du bourg vers la Sauque a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur, le transfert du stade de Rugby vers la Sauque reste toujours d'actualité,

Vu la mission AMO pour le projet d'agrandissement de la plaine des sports confiée au Cabinet ACTIOM ingénierie, 33138 LANTON,

Vu les différentes réunions de concertation organisées avec les clubs de football et de Rugby,

Vu le rapport d'étude portant sur la faisabilité du transfert du stade de Rugby sur la plaine André Mabilie, remis par le cabinet ACTIOM en date du 20 septembre 2016,

Considérant que l'estimation remise prévoyait un montant total de travaux estimé à 1.885.000 € HT pour la création de deux terrains (un de catégorie C correspondant à 300 places assises et un de catégorie D correspondant à un terrain d'entraînement),

Considérant que l'estimation révisée pour un seul terrain est évaluée à un montant total de travaux de 1.492.000 € HT,

Considérant qu'il serait opportun de créer dans un premier temps un terrain d'honneur (catégorie C) et de conserver le terrain d'entraînement (catégorie D) sur le stade du bourg,

Considérant que les caractéristiques essentielles et l'estimation du projet ont été décrites au programme joint à la présente délibération,

Considérant toutefois que l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière pourront se poursuivre pendant les études d'avant-projet et être précisées par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études de projets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **21 voix pour et 5 abstentions ( A BOIRIE ; MC RICHER ; B CAMI-DEBAT ; C MARTINEZ, H BRANEYRE°**

- D'approuver le programme tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation en vue de désigner un maître d'œuvre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**1807.055 Attribution d'une subvention complémentaire à l'association MUSICA (unanimité)**

Sur le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire en charge de la culture,

Vu l'article L.1611-4 du CGCT qui indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Vu l'article L.2313-1 du CGCT qui oblige les communes de plus de 3.500 habitants à faire figurer en annexe à leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature ayant bénéficié aux associations locales,

Considérant la procédure d'instruction des dossiers de demande de subventions déposés par les associations pour l'exercice 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2018, attribuant les subventions annuelles de fonctionnement aux associations,

Vu la demande en date du 5 juillet de l'association « MUSICA La Brède » qui sollicite un complément de subvention pour l'exercice 2018,

Considérant que le Conseil Municipal du 28 mars, au vu des difficultés de gouvernance rencontrées par l'association MUSICA, n'avait octroyé qu'une subvention de 7 000 € sur les 12 000 € demandés,

Considérant que depuis, l'association s'est doté d'un nouveau président et d'un nouveau bureau qui ont révisé le budget annuel de l'association pour tenir compte des contraintes rencontrées en matière de masse salariale et s'aligner sur la Convention collective nationale de l'animation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'octroyer pour l'exercice 2018 un complément de subvention de 7 666 € à l'association MUSICA afin de lui permettre de poursuivre son activité dans les meilleures conditions possibles.

**1807.056 Attribution d'une subvention à l'association CAM (unanimité)**

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, Adjointe au Maire en charge des animations,

Vu l'article L.1611-4 du CGCT qui indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Vu l'article L.2313-1 du CGCT qui oblige les communes de plus de 3 500 habitants à faire figurer en annexe à leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature ayant bénéficié aux associations locales,

Vu la demande de l'association « Compagnie des Ateliers de Musique et Bandas les Beuchiges », dont la banda réalise des prestations régulières à l'occasion de diverses animations brédoises,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'octroyer à l'association « Compagnie des Ateliers de Musique et Bandas les Beuchiges » une subvention de 1 000 €.

**1807.057 Convention de mise à disposition de terrains de sports au personnel du Centre de Secours (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 ;

Considérant le transfert du centre de secours sur le plateau de La Sauque,

Vu la demande du Service d'Incendie et de Secours, en date du 5 juin 2018, qui souhaite pouvoir utiliser les terrains de football du stade André Mabile dans le cadre de l'entraînement physique et sportif des sapeurs- pompiers de la Gironde,

Etant précisé que cette mise à disposition temporaire est consentie à titre gratuit et que ses modalités précises sont définies dans la convention ;

Sur le rapport de monsieur François FREY, Conseiller Municipal en charge du sport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition tel que joint en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**1807.058 Modification des tarifs des ateliers périscolaires (unanimité)**

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, qui permet d'adapter le temps scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2018 approuvant le retour à la semaine de quatre jours et adoptant en conséquence une nouvelle organisation du temps scolaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 adoptant les tarifs des accueils périscolaires et de loisirs et ateliers périscolaires (AtP) dans le cadre du retour à la semaine de quatre jours et de la réorganisation des activités périscolaires correspondante ;

Considérant qu'une erreur de formule sur le taux d'effort s'est glissée dans ladite délibération, qu'il convient de rectifier afin de fixer le forfait de ces activités ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Marguerite BRULE, Conseillère municipale déléguée à l'enfance - jeunesse, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de fixer les tarifs des ateliers périscolaires selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le budget communal (régie enfance / jeunesse).

**TARIFS ATP + goûter**

1 enfant - 2.5 parts			2 enfants - 3 parts		
Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi	Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi
0,0980	0,67 €	4,78 €	0,0817	0,56 €	3,98 €

3 enfants - 4 parts			4 enfants - 5 parts		
Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi	Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi
0,0613	0,42 €	2,99 €	0,0490	0,34 €	2,39 €

5 enfants - 6 parts			6 enfants - 7 parts		
Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi	Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi
0,0408	0,28 €	1,99 €	0,0350	0,24 €	1,71 €

7 enfants - 8 parts			8 enfants - 9 parts		
Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi	Tx d'effort	Tarif mini	Tarif maxi
0,0306	0,21 €	1,49 €	0,0272	0,19 €	1,33 €

#### **1807.059 Modification des tarifs de restauration scolaire (unanimité)**

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L. 421-23 qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies ».

Considérant que l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé le régime de réglementation des tarifs de la restauration scolaire

Considérant qu' en application de cette loi, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, a effectivement abrogé le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 qui plafonnait la hausse des tarifs de la restauration scolaire à un taux fixé par arrêté du ministre de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires

Considérant qu'aujourd'hui, la collectivité qui a la charge de la restauration scolaire fixe donc librement les tarifs de ce service public local ainsi que leur évolution. Toutefois, cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient du service pour la collectivité, y compris lorsqu'une modulation tarifaire est appliquée et déduction faite de toutes les subventions dont bénéficie ce service, en application des articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation.

Considérant que la détermination des tarifs, notamment des tarifs les plus élevés fixés sur la base de critères sociaux, est donc toujours encadrée par le plafond que constitue le coût de revient du repas. Ce coût de revient varie d'une commune à l'autre, en fonction notamment du mode d'organisation du service retenu par la collectivité. Du fait de leur diversité, les modes d'organisation du service public de la restauration scolaire constituent une thématique d'étude possible du futur observatoire des finances et de la gestion publique locale afin de rassembler les données sur la gestion de ce service public local facultatif, d'identifier les difficultés éventuelles et de partager les bonnes pratiques initiées au plan local.

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui dispose que les prix sont fixés par la collectivité territoriale compétente,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2012 fixant les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant qu'il est proposé de continuer à fixer les tarifs à partir du quotient familial déterminé en fonction des ressources des familles,

Considérant que le coût d'un repas cantine a été estimé à 4,70 € pour les enfants de l'école primaire et à 7,03 € pour les repas de l'école maternelle (analyse du prix de revient global sur l'exercice 2017),

Considérant que la différence de coût s'explique par le coût du personnel de service plus important à l'école maternelle, l'école élémentaire bénéficiant d'un self- service depuis 2012,

Considérant que le marché de restauration scolaire est lui-même assujéti à une variation des prix à chaque rentrée scolaire (de l'ordre de 1,10 % à la rentrée 2018)

Considérant que la commune n'a pas augmenté ses tarifs depuis la rentrée scolaire 2012,

Le Conseil Municipal, décide **par à l'unanimité de fixer les tarifs de la restauration scolaires à compter de la rentrée 2018 de la façon suivante :**

- Grille tarifaire de la restauration scolaire pour les brédois :

QF de 0 € à 300 €	1.50 €	(au lieu de 1,45 €)
QF de 301 € à 500 €	1.86 €	(au lieu de 1,80 €)
QF de 501 € à 700 €	2.38 €	(au lieu de 2,30 €)
QF de 701 € à 900 €	2.89 €	(au lieu de 2,80 €)
QF de 901 € à 1200 €	3.10 €	(au lieu de 3,00 €)
QF de 1201 à 1600 €	3.41 €	(au lieu de 3,30 €)
QF de 1601 à 2000 €	3.72 €	(au lieu de 3,60 €)
QF > 2001 €	4.14 €	(au lieu de 4,00 €)
Enfants hors commune	4.70 €	(au lieu de 4,70 €)

Les enfants inscrits en classe d'intégration scolaire (CLIS) se verront appliquer la grille tarifaire des enfants brédois, modulable selon les QF.

Pour les enfants placés en famille d'accueil la première tranche du quotient familial leur sera appliquée.

- Grille tarifaire hors restauration scolaire :

- personnel municipal : tarif de la restauration scolaire modulable selon QF
- personnels enseignants et extérieurs : (4.70 € - tarif hors commune)

## II° RESSOURCES HUMAINES

### **1807.060 Modification des horaires des services « Enfance Jeunesse et affaires scolaires » et « hygiène bâtiments et restauration scolaire » (unanimité)**

Vu l'avis favorable des représentants du personnel au comité technique du 12 juin 2018,

Sur le rapport de Madame Marguerite BRULE, Conseillère déléguée à l'enfance / jeunesse, qui présente un projet de modification des dispositions relatives à l'organisation du travail incluses dans le livret d'accueil et le guide pratique des droits et obligations de l'agent territorial.

La page 12 du livret d'accueil présente l'organisation des services impactés par le retour de la semaine scolaire à 4 jours.

Pour les agents des écoles du service « hygiène bâtiments et restauration scolaire », cette réorganisation permet de réduire les bornes horaires de travail du soir des agents à 18h30 au lieu de 19h00, en reportant notamment le nettoyage du périscolaire soir au lendemain matin.

Pour le service Enfance Jeunesse et Affaires Scolaires, la réorganisation permet la reprise des bornes horaires en vigueur avant la mise en place des TAPs, pour les animateurs et pour les ATSEM.

De même, une réorganisation du poste Espace Jeunes s'avère nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la fréquentation des adolescents sur la structure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *à l'unanimité* :

- de valider la proposition de modification des horaires des services des personnels du service Enfance Jeunesse et du service « hygiène bâtiments et restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- de modifier en conséquence le livret d'accueil pour sa partie relative à l'organisation du travail.

#### **1807.060      Mise à jour du règlement intérieur de l'Espace Jeunes (unanimité)**

Vu les articles L-227-1 à L-227-12 et les articles R-227-1 à R-227-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour les mineurs accueillis hors du domicile parental ;

Vu les articles L-2324-1 à L-2324-4 et L-2326-4 et les articles R-2324-10 à R-2324-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu les recommandations 2012 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde relatives aux accueils collectifs de mineurs pendant les vacances et les loisirs ;

Considérant que la Municipalité a créé une nouvelle structure d'accueil de jeunes âgés de 12 à 17 ans déclarée en janvier 2013 auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde qui régit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 toute la réglementation des accueils de mineurs hors de leur cadre familial ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013 adoptant le règlement intérieur de l'Espace Jeunes qui a pour but d'organiser le fonctionnement interne et de fixer les dispositions communes relatives au personnel d'animation ainsi qu'aux enfants et aux jeunes inscrits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2013 intégrant le projet de l'Espace Jeunes dans le contrat avec la CAF ;

Considérant que toutes les obligations réglementaires et de suivi sanitaire en matière d'accueil sont définies dans le code de l'action sociale et des familles et doivent être respectées ;

Considérant que, après cinq ans d'ouverture de l'Espace Jeunes, il convient d'adapter la structure aux besoins des usagers au vu de l'expérience accumulée et de la fréquentation constatée ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de modifier les horaires d'ouverture de l'Espace Jeunes en fonction de ces besoins et de mettre à jour et diffuser le règlement intérieur de cette structure ;

Etant précisé qu'il s'appliquera à toute personne fréquentant les structures et sera communiqué au représentant légal et aux jeunes pour qu'ils en prennent connaissance et le signent en faisant figurer la mention « lu et approuvé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 12 juin 2018 ;



Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Marguerite BRULE, Conseillère municipale déléguée à l'enfance / jeunesse, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de valider les modifications du règlement intérieur de l'accueil de jeunes de la Commune et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**1807.061 Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (unanimité)**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposé par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**III°) DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL****➤ Décision du 19 juin 2018**

Avenant modificatif à la régie spectacle augmentant le fonds de caisse de la régie de recettes spectacles et fixant le montant du fonds de caisse à 900 €

**➤ Décision du 19 juin 2018**

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière (Mme PASTOR)

**➤ Décision du 19 juin 2018**

Acceptation d'une indemnité d'assurance pour un montant de 1066,06 € TTC pour un sinistre bris de glace sur un véhicule communal (immatriculé BB-634-MA).

**IV°) QUESTIONS DIVERSES**